

# 6.5

## Interdictions

---

---

## 6.5 INTERDICTIONS

### 6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

#### Impak Finance inc.

##### Contexte

Impak Finance inc. (l'« émetteur ») a été constitué en société par actions le 5 mai 2016 sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44.

L'émetteur n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada.

L'émetteur a effectué des placements de titres au moyen de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.9 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 ») en déposant une notice d'offre en date du 29 décembre 2016.

L'émetteur a également émis des « Impak coin », une monnaie numérique fondée sur la plateforme de chaîne de blocs Waves, au moyen de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.9 du Règlement 45-106 en déposant une notice d'offre en date du 8 septembre 2017 et de la dispense discrétionnaire accordée le 15 août 2017 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le numéro de décision 2017-FS-0091.

La fin d'exercice de l'émetteur est le 30 avril.

En vertu du paragraphe 2.9(17.5) du Règlement 45-106, l'émetteur a l'obligation de transmettre ses états financiers annuels audités à l'Autorité et de les fournir à ses porteurs de titres au plus tard le 28 août.

L'émetteur a omis de transmettre et de fournir ses états financiers annuels audités.

Le 5 septembre 2018, l'Autorité a prononcé une décision d'interdiction d'opérations limitée aux dirigeants portant le numéro de décision 2018-SMV-0039.

L'interdiction d'opérations limitée aux dirigeants a été révoquée le 30 octobre 2018.

##### Décision

Vu que l'émetteur n'a toujours pas transmis à l'Autorité et fourni à ses porteurs les états financiers annuels audités pour l'exercice terminé le 30 avril 2018;

Vu la décision 2018-SMV-0051, prononcée le 30 octobre 2018, qui révoque l'interdiction d'opérations limitée aux dirigeants;

Vu les articles 265, 267 et 318 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, L.Q. 2018, c. 23, a. 603.

En conséquence, l'Autorité :

interdit à Impak Finance inc., à ses porteurs de titres ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les titres d'Impak Finance inc., y compris les Impak Coin, au motif que celle-ci ne

s'est pas conformée à l'obligation de transmettre à l'Autorité et de fournir à ses porteurs ses états financiers annuels audités comme prévu au Règlement 45-106.

L'interdiction d'opérations est prononcée le 30 octobre 2018

Gilles Leclerc  
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2018-SMV-0053

### 6.5.2 Révocations d'interdiction

#### **Impak Finance inc.**

Révoque la décision d'interdiction 2018-SMV-0039 prononcée le 5 septembre 2018, limitée à Paul Allard, Claude Chagnon, Tima Gros, Didier Kuhn, Estelle Le Roux-Joky, Michel Lozeau et Daniel Paillé d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité reliée à des opérations sur les titres d'Impak Finance inc., y compris les Impak Coin, au motif qu'une interdiction d'opérations sur valeurs visant Impak Finance inc. est prononcée le 30 octobre 2018.

La révocation est prononcée le 30 octobre 2018

Décision n°: 2018-SMV-0051